

Genre de document :	Règle de mise en œuvre
N° de document :	81-805
Objet :	Organismes de placement collectif et Fonds d'investissement à capital fixe
Date d'entrée en vigueur :	22 septembre 2014

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 81-805

Organismes de placement collectif et Fonds d'investissement à capital fixe

PARTIE I DÉFINITION

1. Aux fins de la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 22 septembre 2014, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- c) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
- d) les modifications apportées à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

(2) Le paragraphe 64(3) des modifications apportées à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 22 septembre 2014, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- c) les modifications apportées à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;
- d) les modifications apportées à la Norme canadienne 44-102 *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- e) les modifications apportées à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
- f) les modifications apportées à la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
- g) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-104 *sur les fonds marché à terme*;
- h) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;
- i) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par :

- a) suppression de «1^{er} mai 2014» et par substitution de «22 septembre 2014» dans la partie qui précède le tableau;
- b) suppression de «Organismes de placement collectif» et par substitution de «fonds d'investissement» au numéro 38.

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.